Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1445

3.7.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1445 DE LA COMMISSION

du 26 juin 2026

approuvant la demande présentée par le Royaume-Uni concernant l'accès réciproque au titre de la facilité pour l'Ukraine établie par le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La facilité pour l'Ukraine met à la disposition de celle-ci un soutien financier d'un montant maximal de 50 000 000 000 EUR pour la période 2024-2027, sous la forme d'un soutien non remboursable et de prêts pour son redressement, sa reconstruction et sa modernisation.

(2) La coopération avec les partenaires internationaux de l'Union est essentielle pour le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine. Le Royaume-Uni est un partenaire clé de l'Union pour ce qui est de soutenir le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine. Il est membre fondateur de la plateforme des donateurs pour l'Ukraine, créée en décembre 2022 par les dirigeants du G7, et est membre de son comité directeur.

(3) Le 5 juin 2025, le Royaume-Uni a présenté à la Commission une demande d'accès réciproque des entreprises et des entités aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions ou de prix dans les programmes de soutien à l'Ukraine respectifs.

(4) La Commission a examiné les informations fournies par le Royaume-Uni et a analysé les informations disponibles sur le soutien international apporté à l'Ukraine, en vue de déterminer si le soutien du Royaume-Uni n'est réellement et effectivement pas limité et de comparer le niveau de soutien fourni par l'Union et celui fourni par le Royaume-Uni, en tenant compte des aspects qualitatifs et quantitatifs.

(5) Le Royaume-Uni ne limite pas la participation aux projets financés en Ukraine et garantit l'égalité d'accès aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions et de prix liées à son soutien à l'Ukraine à tous les pays éligibles au titre de la facilité pour l'Ukraine.

(6) Entre février 2022 et mars 2026, le Royaume-Uni a engagé 17,6 milliards de livres sterling (GBP) en faveur de l'Ukraine, dont 13,06 milliards de GBP en engagements militaires et 4,6 milliards de GBP en engagements non militaires. Les engagements non militaires comprennent 4,1 milliards de GBP de prêts garantis de la Banque mondiale: 3 milliards de dollars américains ont été décaissés à ce jour et le solde devrait être utilisé avant la fin de 2026. Le Royaume-Uni a affecté 2,26 milliards de GBP au soutien militaire à l'Ukraine dans le cadre de l'initiative «*Extraordinary Revenue Acceleration loans for Ukraine*» (Prêts à l'Ukraine par l'accélération de l'utilisation des recettes extraordinaires). De plus, le Royaume-Uni s'est publiquement engagé à fournir à l'Ukraine une aide militaire supplémentaire de 3 milliards de GBP par an jusqu'en 2031. Le soutien total apporté à l'Ukraine équivaut donc en moyenne à 0,91 % du PIB du Royaume-Uni. Ce soutien est comparable à celui apporté par l'Union à l'Ukraine (qui combine l'aide provenant du budget de l'Union et celle provenant des budgets des États membres), qui s'élève à 1,11 % du PIB de l'UE.

(7) Le Royaume-Uni a engagé 294 millions de GBP en tant que montant supplémentaire versé en capital social à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement afin de soutenir les activités d'investissement en Ukraine et a engagé 250 millions de GBP de capital supplémentaire en faveur de son institution de financement du développement bilatérale, British International Investments (BII), afin de soutenir de nouveaux investissements en Ukraine. Le Royaume-Uni a également fourni à son agence de crédit à l'exportation, UK Export Finance, une capacité de 3,5 milliards de GBP pour souscrire des prêts et des garanties en faveur de projets menés en Ukraine.

([1]) JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj.

(8) Le soutien continu du Royaume-Uni à l'Ukraine contribue à la sécurité de l'Europe et au partage international, entre l'UE et ses partenaires, de la charge que représente le soutien à l'Ukraine.

(9) Sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni, lui accorder l'accès réciproque aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions ou de prix pour des activités financées au titre de la facilité pour l'Ukraine renforcerait les objectifs politiques et économiques communs des deux parties, en particulier le soutien au redressement, à la reconstruction et à la modernisation de l'Ukraine, conformément aux objectifs de la facilité pour l'Ukraine.

(10) Afin de maximiser l'efficacité de l'aide fournie à l'Ukraine, il convient d'accorder au Royaume-Uni un accès réciproque pour une période d'un an.

(11) L'Ukraine a été consultée le 21 avril 2026 au sujet de la demande d'accès réciproque du Royaume-Uni à la facilité pour l'Ukraine et a confirmé son accord.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la facilité pour l'Ukraine,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

L'accès réciproque aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions ou de prix pour des activités financées au titre de la facilité pour l'Ukraine est accordé au Royaume-Uni, pour une période d'un an à compter du 23 juillet 2026.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN